



République Française

\* \* \*

PRESIDENCE  
\* \* \*  
SECRETARIAT GENERAL  
\* \* \*

N°2508-2010/ARR/DJA

du : 16/09/2010

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
SG	1

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature au secrétaire général adjoint chargé de l'aménagement du territoire

**Abrogé par :**

- Arrêté n° 3214-2011/ARR/DJA du 27 octobre 2011

### LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06/89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2329-2010/ARR/DJA du 18 août 2010 portant délégation de signature au secrétaire général de la province Sud.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Vincent GISLARD, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé de l'aménagement du territoire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'équipement, à la direction du patrimoine et des moyens, à la direction du logement ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans son domaine de compétence.

Monsieur GISLARD reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur GARCIA, monsieur GISLARD exerce la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2329-2010/ARR/DJA du 18 août 2010 portant délégation de signature au secrétaire général de la province Sud.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.